

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1051-99, 8 septembre 1999

Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal (1999, c. 10)

Fin d'effet de la loi

CONCERNANT la Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal (1999, c. 10)

ATTENDU QUE la Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal (1999, c. 10) a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 16 juin 1999;

ATTENDU QUE le différend qui existait alors entre l'Office municipal d'habitation de Montréal et l'association de salariés accréditée pour représenter les salariés cols bleus de l'Office a été réglé par la conclusion d'une convention collective de travail;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal prévoit que celle-ci cessera d'avoir effet à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer cette date;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Loi visant à assurer les services essentiels à l'Office municipal d'habitation de Montréal (1999, c. 10) cesse d'avoir effet à la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32794

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Modalités d'élection au Bureau de l'ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, à sa réunion du 18 juin 1999, en vertu de l'article 63 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 27 août 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 63 et 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« 13. Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de quatre ans.

* Le Règlement sur les modalités d'élection au Bureau de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 16 décembre 1998 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 20 janvier 1999 (1999, *G.O.* 2, 133). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Le président de l'Ordre est élu pour un mandat de quatre ans ou pour la durée non écoulée de son mandat en tant qu'administrateur si celle-ci est moins de quatre ans. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39, de la section suivante :

**«SECTION IX.I
DISPOSITIONS DIVERSES**

39.1 Le secrétaire peut désigner une ou des personnes pour l'assister dans l'accomplissement de chacune des activités suivantes :

1^o transmettre les documents, conformément à l'article 18 ;

2^o procéder au dépouillement du vote, conformément à l'article 25 ;

3^o ouvrir chacune des enveloppes extérieures jugées conformes et en retirer les enveloppes intérieures, conformément à l'article 28 ;

4^o examiner les enveloppes intérieures, ouvrir celles jugées conformes et en retirer les bulletins de vote, conformément à l'article 29 ;

5^o faire le décompte des bulletins de vote, conformément à l'article 32.

La ou les personnes ainsi désignées ne doivent pas être membres du Bureau. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.